

ARRÊTÉ portant fixation **pour l'exercice 2026**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**USLD Colbert du C.H.A.N. à NEVERS**,

N° D 2026 -469

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **27 mai 2026** ;

CONSIDÉRANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD Colbert du NEVERS - C.H.A.N. à NEVERS en date du 25 juin 2026** ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD Colbert du NEVERS - C.H.A.N. à NEVERS** sont autorisées comme suit ;

Hébergement :	USLD
Total des charges	2 656 381,96€
Produits autres que ceux de la tarification	114 812,05€
Reprise de résultats	0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	2 541 569,91€

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

USLD : 61,23€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : La tarification des prestations **de l'USLD Colbert du NEVERS - C.H.A.N. à NEVERS** est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2026** :

USLD : 61,86 €

Les tarifs précisés aux articles 2 et 3 sont calculés en tenant compte :

✓ des reprises de résultats suivants :

0,00 € en hébergement

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027 de l'USLD Colbert du NEVERS - C.H.A.N. à NEVERS, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, **les tarifs journaliers moyens « Hébergement » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 07/07/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 07/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre